

Délibération n°2024-33

**Le conseil d'administration, en sa séance du 31 mai 2024,
Sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-3 et L-719-4,
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018 modifiés,
- Vu** La délibération du Conseil d'administration N°2021-75 relative aux frais de gestion ;

Prend la délibération suivante :

OBJET : Mise en œuvre des frais de gestion sur les prestations de l'établissement

Rapport : contexte et définition

Par sa délibération n°2021-75, le conseil d'administration en sa séance du 29 octobre 2021 a entériné le principe d'intégration des frais de gestion dans le fonctionnement de l'établissement. Celui-ci consiste à valoriser, dans nos relations avec les tiers, les coûts des charges indirectes (relatifs aux activités de soutien et de support, supportés par les directions transversales), ce qui permet en retour de contribuer à leur couverture et à permettre le développement de l'activité.

Les frais de gestion correspondent aux coûts des activités non directement rattachées à l'activité principale, mais nécessaires à cette dernière.

Les activités principales de formation, recherche ou sciences et sociétés par exemple, sont en effet réalisées avec l'appui d'activités de soutien (documentation, appui à la formation, valorisation et appui à la recherche, vie étudiante) et de support (gouvernance, pilotage, gestion, patrimoine immobilier, systèmes d'information et numérique).

Article 1 :

L'ensemble des prestations de recherche de l'établissement intégreront la couverture de 20 % de charges indirectes en référence au taux appliqué dans le cadre de la convention de site Lyon-Saint-Etienne.

L'application de ce taux pour nos engagements juridiques sera effective à partir du 01/07/2024. Pour les projets en cours ou déjà déposés au 01/07/2024, le précédent taux reste en vigueur sauf actualisation.

Les prestations correspondant aux autres activités de l'établissement conservent quant à elles la couverture de 16% de charges indirectes. **Par exception, si un taux de frais de gestion est imposé par un financeur, il convient de s'y référer (exemple : ANR).**

Article 2 :

Un coût moyen de 169€/HETD est appliqué pour la valorisation de la mise à disposition d'enseignant ou d'enseignant-chercheur dans le cadre d'un projet (correspondant au coût moyen de remplacement de

l'HETD d'un enseignant-chercheur ou enseignant par un titulaire, un contractuel - comme un ATER - ou un vacataire). L'application de ce coût pour nos engagements juridiques sera effective à partir du 01/07/2024. Pour les projets en cours ou déjà déposés au 01/07/2024, le précédent coût moyen de 156€ reste en vigueur sauf actualisation.

Ce coût moyen pourra être ajusté ultérieurement, par arrêté de la Présidente, selon les coûts moyens constatés.

La présente délibération, qui abroge la délibération N°2021-75 susvisée, est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 21

Fait à Lyon, le 3 juin 2024

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 10 juin 2024

. La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 10 juin 2024